

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Agen, le

- 4 JUL. 2016

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2016-367

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R-104-8 et suivants ;

**Vu** la demande n°2016-000367 présentée par la Communauté de communes Bastides en Haut Agenais Périgord reçue le 10 mai 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité avec une déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la collectivité ;

**Considérant** que la mise en compatibilité avec une déclaration de projet est réalisée en vue de permettre le développement de l'activité de stockage de céréale « bio » du groupe Terres du Sud, en partenariat avec la coopérative Agri Bio Union, localisé sur le site au lieu-dit « Lassale » en sortie de Monbahus ;

**Considérant** que la déclaration de projet porte plus particulièrement sur l'aménagement d'une nouvelle unité de silos en continuité des bâtiments existants ;

**Considérant** que le projet s'implante sur un secteur dont le zonage (zonage agricole) n'autorise pas, à ce jour, la construction de bâtiment de hauteur supérieure à 7 m ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du document d'urbanisme vise ainsi à modifier le zonage et règlement du PLUi afin de permettre la réalisation de cette extension (nouveau zonage spécifique Uxh, avec augmentation de la hauteur maximale à 15 m pour les constructions, non limitée pour les unités de stockage des productions issues de l'agriculture) ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une analyse de plusieurs variantes d'implantation, dans le but de limiter les incidences potentiellement négatives de celui-ci, notamment sur le paysage ;

**Considérant** que la mise en compatibilité intègre la mise en place d'espaces boisés classés aux abords du projet afin de préserver la végétation masquant celui-ci ;

**Considérant** que les modifications affectant le document d'urbanisme restent localisées sur le site d'implantation du projet, et ne sont pas susceptibles d'affecter d'autres secteurs du territoire ;

**Considérant** ainsi, au vu de la demande d'examen au cas par cas, que la procédure d'évolution du document d'urbanisme permettant la réalisation du projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité avec une déclaration de projet réalisée en vue de permettre le développement de l'activité de stockage de céréale « bio » du groupe Terres du Sud **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Le Préfet,

  
Patricia WILLAERT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Madame le Préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Madame le Préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).